

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x <input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

1ère Session, 4^e Parlement, 16 Victoria, 1862.

BILL.

Acte pour régler les mariages, et pour mettre sur un pied d'égalité les diverses dénominations religieuses, relativement à la solennisation ou célébration du mariage.

Reçu, et lu, la première fois, mardi, le 7 septembre 1862.

Seconde lecture, mardi, le 21 septembre 1862.

M. MACKENZIE.

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

B I L L .

Acte pour régler les mariages et pour mettre sur un pied d'égalité les diverses dénominations religieuses relativement à la solennisation ou célébration du mariage.

A TTENDU qu'il est expédient d'amender la loi du mariage en **Préambule.**
Canada ; qu'il soit statué, etc.,

Que dans tous les cas où il est prescrit par quelque loi ou statut en vigueur avant la passation de cet acte, qu'un mariage pourra être solennisé, célébré ou contracté après publication de bans, ou sous l'autorité d'une licence accordée par le gouverneur, le dit mariage pourra être solennisé, célébré ou contracté de la même manière sur la production du certificat du régistrateur, ainsi qu'il est prescrit ci-dessous. Et tous actes et parties d'acte qui prescrivent spécialement la publication de bans, et autorisent le gouverneur à accorder des licences de mariage, sont par le présent acte abrogés ; pourvu néanmoins qu'aucune disposition contenue dans cet acte ne sera censée empêcher de suivre le mode ou la manière de solenniser et proclamer les mariages maintenant en usage dans toute église, congrégation religieuse ou dénomination chrétienne, ou chez les quakers, ménonistes, tunkers ou juifs, ou tout autre usage ou coutume d'enregistrement des mariages existant maintenant parmi les protestants, les catholiques romains, ou autres corps religieux pour les fins ecclésiastiques seulement.

15 Mais le mariage *en autant qu'il s'agira de sa validité* devant la loi sera considéré comme un contrat civil auquel le consentement des parties, habiles à contracter suivant la loi, sera essentiel.

Les actes qui autorisent le gouverneur à délivrer des licences de mariage, abolis.

Proviso. Cet acte ne changera rien aux observances religieuses relatives au mariage.

II. Chaque fois qu'un mariage devra être solennisé, célébré, ou contracté en Canada, après le 31 décembre prochain, l'une des parties donnera avis sous son seing suivant la formule de la cédule A, annexée à cet acte, ou suivant quelque formule analogue, au régistrateur de la ville, township, paroisse, cité ou village incorporé dans lequel les parties ont demeuré pendant les deux jours précédents au moins, ou si les parties demeurent dans des districts d'enregistrement différents, elle donnera le même avis au régistrateur de chaque district, et y énoncera les nom et prénom, et la pro-

Les parties qui voudront se marier en donneront avis au régistrateur.

fession ou condition de chacune des parties se proposant de contracter mariage ensemble, le domicile de chacune d'elles, et l'espace de temps, qui ne sera pas de moins de deux jours pendant lequel chacune y aura demeuré. Le régistreur enfilera tous ces avis et les conservera dans les archives de son bureau, et entrera immédiatement une copie correcte de tous ces avis au net dans un livre qui lui sera fourni pour cet objet par le régistreur général, et qui sera appelé "le livre des avis de mariage," et qui sera ouvert en tout temps convenable, sans honoraires, à toutes les personnes qui désireront l'inspecter, et pour chaque telle entrée, le régistreur aura droit à un honoraire de quinze deniers. 5 10

Le régistreur délivrera le certificat de compétence des parties.

III. Le régistreur constatera l'identité des parties, leur compétence sous le rapport de l'âge, et s'il n'existe aucun empêchement légal à ce qu'ils entrent dans l'état de mariage. Si l'émission d'un certificat n'a été défendue par aucune personne autorisée à en défendre l'émission, et s'il est certain, après renseignement pris, ou d'après sa connaissance personnelle, qu'il n'existe aucun tel empêchement, le régistreur délivrera immédiatement sous son seing un certificat suivant la formule de la cédule B, annexée à cet acte, mais s'il existe des doutes dans son esprit, il pourra interroger sous serment, soit les deux parties, soit l'une d'elles relativement à la matière sur laquelle il est en doute, ou différer l'émission de ce certificat pendant une semaine, afin de lui permettre de prendre d'autres renseignements, et au bout de ce temps, il pourra délivrer son certificat suivant la formule de la cédule B, pour lequel il aura droit à un honoraire de quinze deniers. 15 20 25

Par qui le mariage pourra être célébré.

IV. Les mariages pourront être solennisés ou célébrés par tout juge de paix, dans le comté pour lequel il est nommé, ils pourront être solennisés ou célébrés dans toute l'étendue de la province, par tout ecclésiastique, ministre de l'évangile qui a été ordonné conformément à l'usage de sa dénomination, et qui réside dans la province, et continue à prêcher l'évangile et à remplir les autres fonctions de son office, ou par tout maire, recorder ou échevin d'une cité, dans la cité pour laquelle il agit, ou par un juge de paix, ou un juge de la cour de comté dans son comté; et un certificat du régistreur sera pour tout tel ministre, maire, recorder, échevin ou juge ou juge de paix, une autorisation pleine et entière pour solenniser ou célébrer le mariage des parties nommées et désignées dans le dit certificat. 30 35 40

Les quakers et juifs ne seront pas dérangés.

V. Les mariages entre les personnes appelées amis ou quakers et entre les juifs pourront être solennisés, célébrés ou contractés de la manière jusqu'ici usitée et pratiquée dans leurs sociétés religieuses ou syngagogues respectives; mais les parties à être 45

mariées doivent d'abord obtenir un certificat de leurs intentions du régistrateur de la ville, cité, township ou paroisse où ils résident alors.

5 VI. Aucun mariage, solennisé devant toute personne se préten- Le mariage ne
dant juge de paix, ministre de l'évangile, maire, échevin, recorder, sera pas nul à
régistrateur ou juge de comté ne sera censé ou déclaré nul, et sa raison du man-
validité ne sera en aucune manière affectée ou mise en question, que de juris-
à raison de défaut de juridiction ou autorité chez le dit prétendu diction de ce-
juge de paix, ministre, maire, échevin, recorder, régistrateur, ou lui qui l'aura
10 juge de comté, ou à raison d'aucune omission ou informalité dans solennisé.
la manière d'entrer l'intention de mariage ; pourvu que le mariage
soit légal sous les autres rapports, et soit consommé avec l'entière
conviction, de la part des personnes ainsi mariées, ou de l'une
d'elles, qu'elles ont été légalement unies par mariage.

15 VII. Le record d'un mariage fait et tenu par le régistrateur, Effet légal du
ou une copie de ce record dûment certifié sera reçu dans toutes record ou co-
cours et lieux, comme témoignage présomptif du fait du dit pie du record.
mariage.

20 VIII. L'âge de consentement sera censé être de douze ans Age de con-
pour une femme et de quatorze ans pour un homme. Un contrat sentement.
de mariage passé à un âge moins avancé peut être annulé au
choix de l'une ou l'autre partie en arrivant à l'âge de consentement,
si l'une ou l'autre partie avait moins que cette âge lorsque le
le dit contrat a été fait et le mariage célébré.

30 IX. Aucunes cérémonies particulières ne seront censées essen- Le consente-
tielles à la célébration valide du mariage. Le contrat consistera ment des par-
dans le consentement librement donné des parties contractantes, ties sera seul
les dites parties étant alors compétentes à contracter mariage. nécessaire.
Lorsque le consentement a été librement déclaré devant deux
25 témoins compétents dignes de foi, après qu'un certificat d'inten-
tions a été dûment obtenu du régistrateur du district, tel mariage
sera tenu pour valide et légal.

35 X. Les parties qui ont l'intention de se marier, ayant reçu du Le régistra-
régistrateur de toute ville, township, cité ou paroisse, le certificat teur certifiera
suivant la formule de la cédule B, peuvent être mariées devant que les parties
le dit régistrateur, si tel est leur désir, ou devant tout autre régis- peuvent être
trateur. Il sera de leur devoir de faire faire un record de leur mariées.
mariage, dans le cours de trois mois de la date d'icelui, dans le
bureau d'enregistrement de la ville, township, cité ou paroisse où
il a été solennisé ou célébré, conformément aux dispositions d'un
acte passé durant cette présente session, intitulé, " *Acte pour l'en-
régistrement des naissances, mariages et décès,*" et s'ils omettent de
faire faire le dit record, ils encourront une amende de £

Manière d'en-
registrer le
mariage.

XI. Chaque entrée d'un mariage faite par le régistreur dans son registre sera signée par la personne devant laquelle le dit mariage aura été solennisé ou célébré, avec l'addition de sa qualité officielle par le régistreur en sa qualité de régistreur ; et par les parties mariées. Le mariage sera attesté par deux témoins. 5

Les droits du
mari sur les
biens de sa
femme ne
pourront être
saisis, etc.

XII. Les droits d'un homme marié dans les immeubles de sa femme, à elle appartenant au temps de leur mariage entr'eux, ou qu'elle peut avoir acquis par legs ou succession pendant qu'elle est sous puissance de mari, ne seront pas susceptibles d'être saisis en vertu d'une exécution contre lui pendant la vie de sa femme, 10 ou la vie ou les vies des enfants issus du dit mariage ; pourvu que rien de contenu dans cet acte n'affectera le recours sur tout contrat fait avant le premier jour de janvier 1853.

Les gages
d'une femme
mariée pour-
ront lui être
payés.

XIII. Chaque fois qu'une femme mariée gagnera des gages par son propre travail, le paiement pourra en être fait à elle-même ; 15 et lorsqu'il sera fait il sera valide en loi, comme s'il avait été fait à son mari ; et aucune dette pour les gages d'une femme mariée, gagnés comme susdit, ne sera susceptible d'être saisie en vertu d'aucune procédure contre son mari.

Le paiement à
une femme de
l'argent dé-
posé par elle
sera valide.

XIV. Le paiement à une femme mariée, de tout argent déposé 20 par elle, soit avant ou après son mariage, entre les mains de tout individu, ou dans une banque incorporée, banque d'épargnes ou institution d'épargnes, sera un paiement valide, et son reçu pour cet argent aura le même effet que le reçu de son mari ; pourvu que rien de contenu dans le présent acte n'affectera le droit d'aucun 25 créancier de son mari, de prélever sur le dit argent par saisie ou exécution.

Commence-
ment de cet
acte.

XV. Cet acte entrera en vigueur depuis et après le 31 décembre prochain, et il sera du devoir du secrétaire provincial d'en envoyer une copie à chaque greffier de township, ville, cité et 30 paroisse en Canada.

Actes contrai-
res abrogés.

XVI. Tous les actes et parties d'actes incompatibles avec cet acte sont par le présent abrogés.

CÉDULE A.

AVIS DE MARIAGE

Au registrateur du district de Walpole, dans le comté de Haldimand.

Je donne avis par les présentes, qu'il y a intention de mariage dans trois mois de calendrier, de la date d'icelles, entre moi et l'autre partie nommée et désignée dans les présentes, (*savoir*,)

Nom.	Condition.	Rang ou profession.	Age.	Résidence.	Durée de la résidence.	District et comté où l'autre partie réside, lorsque les parties résident dans des districts différents.
James Hoover.	Veuf.	Cultivateur	Majeur.	Lot 16, 5 ^{me} concession.	23 ans.	Toronto, York.
Martha Green.	Couturière.		Mineure.	Rue Yonge.	Plus d'un mois.	

En foi de quoi j'ai signé, le seizième jour de mai, 1853.

(Signé,)

JAMES HOOVER.

CÉDULE B.

Certificat du registrateur.

Je soussigné, James Kinnear, registrateur du district de Walpole, dans le comté de Haldimand, certifie par les présentes que le seizième jour de mai, avis a été dûment entré dans le livre des avis de mariage du dit district, du mariage projeté entre les parties y nommées et désignées, délivré sous le seing de James Hoover, l'une des parties; c'est à savoir :

Nom.	Condition.	Rang ou profession.	Age.	Résidence.	Durée de la résidence.	District et comté où l'autre partie réside, lorsque les parties résident dans des districts différents.
James Hoover.	Veuf.	Cultivateur	Majeur.	Lot 16, 5 ^{me} concession.	23 ans.	Toronto, York.
Martha Green.	Couturière.		Mineure.	Rue Yonge	Plus d'un mois.	

Date de l'entrée de l'avis, 16 mai 1853. } L'émission de ce certificat n'a été
Date de l'émission du certificat, 27 mai 1853. } défendue par aucune personne au-
autorisée à en défendre l'émission.

Donné sous mon seing, ce vingt-septième jour de mai, mil huit cent cinquante-trois.

(Signé,) JAMES KINNEAR,
Régistrateur.

Ce certificat sera nul à moins que le mariage ne soit solennisé le ou avant le seizième jour d'août 1853.